



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu :

- la mise à l'enquête publique parue au Bulletin officiel no 17 du 26 avril 2002 relative au plan des alignements le long des voies publiques communales dans la zone remaniée des Champlans sur territoire de la commune de St-Léonard;
- l'absence d'opposition;
- la demande d'homologation de la commune de St-Léonard du 28 mai 2002;
- les articles 55, 39 ss et 199 s. de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR);
- la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);
- la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);
- la loi du 14 mai 1998 fixant les frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis du service de l'aménagement du territoire, du service de la protection de l'environnement et du service des routes et des cours d'eau;

considérant :

A. Généralités

Selon l'article 199 al. 1 LR, les alignements déterminent les limites dans lesquelles les terrains sont ouverts de part et d'autre de la voie publique à la construction de bâtiments et autres ouvrages analogues.

Pour les routes communales carrossables, les alignements sont fixés de cas en cas, selon l'importance du trafic et les conditions locales (art. 200 al. 5 LR).

S'agissant de la procédure, il convient de relever que l'article 55 LR prévoit que les articles 38 et suivants de dite loi sont applicables par analogie pour la fixation et la modification d'alignements le long des voies publiques.

Le plan peut faire l'objet d'oppositions motivées à adresser au conseil municipal. L'autorité communale transmet les oppositions éventuelles au département compétent avec son préavis. Le Conseil d'Etat approuve ou refuse le projet et statue sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête publique dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé (art. 47 LR).

B. Portée du projet

Il s'agit de fixer les alignements le long des routes de desserte de la zone à bâtir des Champlans laquelle a fait l'objet d'un remembrement. Le projet tient compte de l'importance du trafic. Le long de la desserte principale les alignements sont fixés à 8 m. de l'axe de la route et le long des routes secondaires à 3 m. du bord des dites routes.

C. Préavis des services cantonaux consultés

Le service de l'aménagement du territoire, le service de la protection de l'environnement et le service des routes et des cours d'eau ont préavisé favorablement le projet.

Vu quant aux frais les articles 88 LPJA et 21 al. 1 litt. b LTar;

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

d é c i d e :

1. Le plan des alignements de la zone des Champlans sur territoire de la commune de St-Léonard est approuvé.
2. Les frais de la présente décision sont mis à la charge de la commune de St-Léonard.

3. La présente décision est notifiée à l'administration communale de St-Léonard ainsi qu'au Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.
4. Elle peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification.

Le dit recours sera présenté en trois exemplaires, et comprendra un exposé concis des faits, les motifs et les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 18 décembre 2002

Au nom du Conseil d'Etat

Le président :


Thomas Burgener



Le chancelier :


Henri v. Roten

Notifiée le **23 DEC. 2002**

Frais de décision :

Emoluments	:	fr.	189.--
Timbre santé	:	fr.	5.--
Total		fr.	194.--